



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-476

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-07-00011 - Décision financement FIR DST Dossier n° 17 à la CC du Pays Noyonnais du 7 novembre 2022 (2 pages)	Page 4
R32-2022-11-08-00032 - Décision financement FIR n° DST -Dossier N°15 à la CC de la Picardie Verte du 8 novembre 2022 (2 pages)	Page 7
R32-2022-10-25-00023 - Décision financement FIR n°DST-PRERAC -2022 03 à PARCSEP du 25 octobre 2022 (2 pages)	Page 10
R32-2022-12-13-00003 - Décision financement FIR n°DST-PRERAC 2022 02 du 13 octobre 2022 (2 pages)	Page 13
R32-2022-10-25-00024 - Décision financement FIR N°DST-SIS 2022 03 au Réseau ONCO HdF du 26 octobre 2022 (2 pages)	Page 16
R32-2022-11-07-00010 - Décision financement FIR n°DST-SIS 2022 4 au CHRU de Lille du 7 novembre 2022 (2 pages)	Page 19
R32-2022-12-12-00005 - DECISION RELATIVE A LA REQUALIFICATION DE PLACES DE L UNITE DE VIE POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP PRESENTANT DES « COMPORTEMENTS-PROBLEMES », SITUEE A SAINT-MICHEL, GEREE PAR LA FONDATION SAVART (2 pages)	Page 22
R32-2022-12-12-00006 - DECISION RELATIVE A LA REQUALIFICATION DE PLACES DE L UNITE DE VIE POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP PRESENTANT DES « COMPORTEMENTS-PROBLEMES », SITUEE LE QUESNOY, GEREE PAR L APAJH NORD (2 pages)	Page 25
R32-2022-11-20-00225 - Décision tarifaire du 20 novembre 2022 CPOM CH HL CRÈVECOEUR LE GRAND (3 pages)	Page 28
R32-2022-11-20-00226 - Décision tarifaire du 20 novembre 2022 CPOM CH HL DE NANTEUIL LE HAUDOUIIN (3 pages)	Page 32
R32-2022-11-20-00227 - Décision tarifaire du 20 novembre 2022 CPOM DOMUSVI (5 pages)	Page 36
R32-2022-11-20-00228 - Décision tarifaire du 20 novembre 2022 CPOM FONDATION CONDÉ (3 pages)	Page 42
R32-2022-11-20-00229 - Décision tarifaire du 20 novembre 2022 CPOM LA COMPASSION (4 pages)	Page 46
R32-2022-11-20-00230 - Décision tarifaire du 20 novembre 2022 CPOM MDR DE LIANCOURT (3 pages)	Page 51
R32-2022-11-20-00234 - Décision tarifaire du 20 novembre 2022 EHPAD ANTILLY LE CHATEAU (3 pages)	Page 55
R32-2022-11-20-00235 - Décision tarifaire du 20 novembre 2022 EHPAD ATTICHY DORCHY DEUX CHATEAUX (3 pages)	Page 59

R32-2022-11-20-00236 - Décision tarifaire du 20 novembre 2022 EHPAD ATTICHY PILLET WILL (3 pages)	Page 63
R32-2022-11-20-00231 - Décision tarifaire du 20 novembre 2022 EHPAD BEAULIEU-LES-FONTAINES RESIDENCE BELLIFONTAINE (3 pages)	Page 67
R32-2022-11-20-00232 - Décision tarifaire du 20 novembre 2022 EHPAD BEAUVAIS AGE D OR (3 pages)	Page 71
R32-2022-11-20-00233 - Décision tarifaire du 20 novembre 2022 EHPAD BEAUVAIS CLOS BEAUVAISIS (3 pages)	Page 75
R32-2022-11-20-00217 - Décision tarifaire du 20 novembre 2022 SSIAD PA PH BEAUVAIS OPHS (2 pages)	Page 79
R32-2022-11-20-00218 - Décision tarifaire du 20 novembre 2022 SSIAD PA PH COMPIEGNE ASDAPA (2 pages)	Page 82
R32-2022-11-20-00219 - Décision tarifaire du 20 novembre 2022 SSIAD PA PH CREVECOEUR-LE-GRAND HL CARON (3 pages)	Page 85
R32-2022-11-24-00203 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 ?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE : ?? TRAITES D'UNION identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 748 (3 pages)	Page 89

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00011

Décision financement FIR DST Dossier n° 17 à la
CC du Pays Noyonnais du 7 novembre 2022

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- Dossier N°17
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS
N°SIRET : 246 000 756 00 162
AVENANT 2022-2BIS A LA CONVENTION DE 2020**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la convention pluriannuelle du 2 octobre 2020 et ses avenants

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.1) au CLS de la communauté de communes du Pays Noyonnais pour mener l'action de « sensibilisation aux notions de rétablissements » du PTSM de l'Oise est fixé à 3 800 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-08-00032

Décision financement FIR n° DST -Dossier N°15 à
la CC de la Picardie Verte du 8 novembre 2022

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- DOSSIER N°15
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE
N°SIRET : 246 000 848 000 76
AVENANT 2022-3BIS A LA CONVENTION DE 2019**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la convention pluriannuelle du 14 novembre 2019 et ses avenants

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.1.15) au CLS de la communauté de communes de la Picardie Verte pour mener l'action de « sensibilisation aux notions de rétablissements » du PTSM de l'Oise est fixé à 3 800 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la Communauté de Communes de la Picardie verte.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-25-00023

Décision financement FIR n°DST-PRERAC -2022
03 à PARCSEP du 25 octobre 2022

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-PRERAC-2022-03

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022

A PARCSEP

N°SIRET : 440 817 1870030

**PORTANT LA PLATEFORME REGIONALE D'EXPERTISE, DE RESSOURCES, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
COORDINATION (PRERAC)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 23 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la convention pluriannuelle de financement de la plateforme régionale d'expertise de ressources, d'accompagnement et de coordination ParcSeP signée en date du 11 octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.7.4) pour la plateforme régionale d'expertise, de ressources, d'accompagnement et de coordination est fixé à 192 746,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à ParcSeP.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du PRERAC.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 octobre 2022

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-13-00003

Décision financement FIR n°DST-PRERAC 2022
02 du 13 octobre 2022

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-PRERAC-2022-02

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022

AU GCSMS NEURODEV HAUTS-DE-FRANCE

N°SIRET : 501 681 019 00029

**PORTANT LA PLATEFORME REGIONALE D'EXPERTISE, DE RESSOURCES, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
COORDINATION (PRERAC)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 23 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la Convention Pluriannuelle de financement de la plateforme régionale d'expertise de ressources, d'accompagnement et de coordination NEURODEV signée en date du 3 octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.7.4) pour la plateforme régionale d'expertise, de ressources, d'accompagnement et de coordination est fixé à 330 361,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à NEURODEV.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de NEURODEV.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 octobre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-25-00024

Décision financement FIR N°DST-SIS 2022 03 au
Réseau ONCO HdF du 26 octobre 2022

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-SIS/2022/03
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022
AU RESEAU ONCO HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 830 863 973 00012
AVENANT 4 AU CPOM 2018-2022**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Benoît Vallet ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu l'avenant 4 au CPOM 2018-2022 agence régionale de santé Hauts-de-France / réseau ONCO Hauts-de-France signé le 17 octobre 2022;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.1.1) au réseau ONCO Hauts-de-France pour mener les actions télémédecine indiquées dans l'avenant 4 au CPOM 2018-2022 est fixé à 174 000 €.

Ce montant de 174 000 € sera versé en une seule fois au réseau ONCO Hauts-de-France.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au président du réseau ONCO Hauts-de-France.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 octobre 2022

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-07-00010

Décision financement FIR n°DST-SIS 2022 4 au
CHRU de Lille du 7 novembre 2022

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-SIS/2022/4
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022
AU CHRU DE LILLE
N° SIRET : 265 906 719 00017
POUR SES ACTIVITES DE TELEMEDECINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Benoît Vallet ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2024 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le CHRU de LILLE, le CPOM socle signé le 31/12/2018, et toutes ses annexes;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.1.1) pour les activités de télémédecine est fixé à 182 661,00€.

Ce montant sera versé en une seule fois au CHRU de Lille.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur général du CHRU de Lille.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-12-00005

DECISION RELATIVE A LA REQUALIFICATION DE
PLACES DE L'UNITE DE VIE POUR ADULTES EN
SITUATION DE HANDICAP PRESENTANT DES «
COMPORTEMENTS-PROBLEMES », SITUEE A
SAINT-MICHEL, GEREE PAR LA FONDATION
SAVART

**DECISION RELATIVE A LA REQUALIFICATION DE PLACES DE L'UNITE DE VIE POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP
PRESENTANT DES « COMPORTEMENTS-PROBLEMES », SITUEE A SAINT-MICHEL, GEREE PAR LA FONDATION SAVART**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2021 portant création d'une unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes », à Saint-Michel, par la Fondation Savart ;

Vu la demande déposée par la Fondation Saint-Michel pour le déploiement d'une équipe de préfiguration dans l'attente de l'installation effective des places d'hébergement, réceptionnée à l'ARS le 25 mars 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles dans le cadre de la prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique ;

Considérant que le fonctionnement de l'équipe de préfiguration prendra fin lors de la mise en place effective de l'unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de requalification de places ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La Fondation Savart est autorisée à modifier la capacité de l'unité de vie pour l'accompagnement spécialisé d'adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes », située à Saint-Michel, par une requalification de places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 7 places, réparties de la manière suivante :

- 6 places de tous modes d'accueil et d'accompagnement,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap porteurs de troubles du spectre autistique ou handicapés psychiques présentant des comportements-problèmes.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 02000521
- Numéro de l'établissement (ET) : 020018511

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fondation Savart – 1bis rue du Chamiteau – 02830 Saint-Michel.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Saint-Michel.

A Lille, le

12 DEC. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-12-00006

DECISION RELATIVE A LA REQUALIFICATION DE
PLACES DE L'UNITE DE VIE POUR ADULTES EN
SITUATION DE HANDICAP PRESENTANT DES «
COMPORTEMENTS-PROBLEMES », SITUEE LE
QUESNOY, GEREE PAR L'APAJH NORD

**DECISION RELATIVE A LA REQUALIFICATION DE PLACES DE L'UNITE DE VIE POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP
PRESENTANT DES « COMPORTEMENTS-PROBLEMES », SITUEE LE QUESNOY, GEREE PAR L'APAJH NORD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2021 portant création d'une unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes », à Le Quesnoy, par l'APAJH Nord ;

Vu la demande déposée par l'APAJH Nord pour le déploiement d'une équipe de préfiguration dans l'attente de l'installation effective des places d'hébergement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles dans le cadre de la prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique ;

Considérant que le fonctionnement de l'équipe de préfiguration prendra fin lors de la mise en place effective de l'unité de vie pour adultes en situation de handicap présentant des « comportements – problèmes » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de requalification de places ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'APAJH Nord est autorisée à modifier la capacité de l'unité de vie pour l'accompagnement spécialisé d'adultes en situation de handicap présentant des « comportements-problèmes », située à Le Quesnoy, par une requalification de places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 7 places, réparties de la manière suivante :

- 6 places de tous modes d'accueil et d'accompagnement,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap porteurs de troubles du spectre autistique ou handicapés psychiques présentant des comportements-problèmes.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799672
- Numéro de l'établissement (ET) : 590066114

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APAJH Nord – 8bis rue Bernos – BP 30018 – 59007 Lille cedex.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Le Quesnoy.

A Lille, le

12 DEC. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00225

Décision tarifaire du 20 novembre 2022 CPOM
CH HL CRÈVECOEUR LE GRAND

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH HL CRÈVECOEUR LE GRAND
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 600 100 580 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_60_J600100580)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	HÔPITAL LOCAL JEAN BAPTISTE CARON CREVECOEUR-LE-GRAND	(600 111 405)
-------	---	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH HL CRÈVECOEUR LE GRAND est fixée à **6 779 433,82 €** dont 2 237 721,50 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **564 952,82 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD HÔPITAL LOCAL JEAN BAPTISTE CARON CREVECOEUR-LE-GRAND (600 111 405)		
Total.....	6 779 433,82 €	/
dont		
Hébergement permanent	5 826 880,84 €	78,26 €
PASA	67 513,49 €	/
Financements complémentaires	885 039,49 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	564 952,82 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 542 953,12 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **378 579,43 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


EHPAD HÔPITAL LOCAL JEAN BAPTISTE CARON CREVECOEUR-LE-GRAND (600 111 405)		
Total.....	4 542 953,12 €	/
dont		
Hébergement permanent	3 593 199,29 €	48,26 €
PASA	67 513,49 €	/
Financements complémentaires	882 240,34 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	378 579,43 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH HL CRÈVECOEUR LE GRAND identifiée sous le FINESS 600100580.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00226

Décision tarifaire du 20 novembre 2022 CPOM
CH HL DE NANTEUIL LE HAUDOUILN

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH HL DE NANTEUIL LE HAUDOUIIN
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 600 100 119 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_60_J600100119)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	HÔPITAL LOCAL BEAUREGARD	NANTEUIL-LE-HAUDOUIIN	(600 107 593)
-------	--------------------------	-----------------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH HL DE NANTEUIL LE HAUDOUILIN est fixée à **1 320 420,70 €** dont 32 483,96 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **110 035,06 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD HÔPITAL LOCAL BEAUREGARD NANTEUIL-LE-HAUDOUILIN (600 107 593)		
Total.....	1 320 420,70 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 053 199,04 €	52,46 €
Financements complémentaires	267 221,66 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	110 035,06 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 288 557,14 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **107 379,76 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD HÔPITAL LOCAL BEAUREGARD NANTEUIL-LE-HAUDOUILIN (600 107 593)		
Total.....	1 288 557,14 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 021 864,88 €	50,90 €
Financements complémentaires	266 692,26 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	107 379,76 €	/


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH HL DE NANTEUIL LE HAUDOIN identifiée sous le FINESS 600100119.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00227

Décision tarifaire du 20 novembre 2022 CPOM
DOMUSVI

**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
 PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES**

**REGROUPANT LES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS
 RESPECTIFS**

DOMUSVI (S.A.R.L.) RES TIERS	(600 002 968)
DOMUSVI (S.A.R.L.) CÈDRE	(600 013 452)
DOMUSVI (S.A.R.L.) J. MÉDICIS ESCHES	(600 012 199)
DOMUSVI (S.A.R.L.) FONTAINE	(600 008 023)
DOMUSVI (S.A.R.L.) J. MÉDICIS	(600 013 445)
DOMUSVI (S.A.R.L.) LYS	(600 000 715)
DOMUSVI (S.A.R.L.) JARDIN DE LA TOUR	(600 001 457)
DOMUSVI (S.A.R.L.) PRINTANIA	(600 000 566)

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_60_J600002968)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	RÉSIDENCE TIERS TEMPS	COMPIEGNE	(600 111 058)
EHPAD	LES CÈDRES	CROUY-EN-THELLE	(600 103 824)
EHPAD	RÉSIDENCE LES JARDINS MÉDICIS	ESCHES	(600 008 759)
EHPAD	RÉSIDENCE LA FONTAINE MÉDICIS	GOUVIEUX	(600 007 967)
EHPAD	LES JARDINS MÉDICIS	PONTPONT	(600 008 817)
EHPAD	LES LYS	PRECY-SUR-OISE	(600 113 484)
EHPAD	LES JARDINS DE LA TOUR	TRIE-CHÂTEAU	(600 112 478)
EHPAD	LES JARDINS DE L'AUNETTE	CHAMANT	(600 014 062)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;

- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à **13 014 868,25 €** dont 378 580,90 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **1 084 572,36 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	13 014 868,25 €	/
dont		
Hébergement permanent	10 124 884,91 €	/
PASA	140 368,03 €	/
Financements complémentaires	2 633 231,84 €	/
Hébergement temporaire	71 082,70 €	/
Accueil de jour	45 300,77 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	1 084 572,36 €	/
EHPAD RÉSIDENCE TIERS TEMPS COMPIEGNE (600 111 058)		
Total.....	1 118 540,46 €	/
dont		

Hébergement permanent	881 594,66 €	40,26 €
Financements complémentaires	236 945,80 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	93 211,71 €	/
EHPAD LES CÈDRES CROUY-EN-THELLE (600 103 824)		
Total.....	1 696 373,78 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 288 915,09 €	42,04 €
Financements complémentaires	360 070,56 €	/
Hébergement temporaire	47 388,13 €	32,46 €
Fraction forfaitaire mensuelle	141 364,48 €	/
EHPAD RÉSIDENCE LES JARDINS MÉDICIS ESCHES (600 008 759)		
Total.....	1 534 776,08 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 148 478,20 €	41,40 €
Financements complémentaires	340 997,11 €	/
Accueil de jour	45 300,77 €	45,12 €
Fraction forfaitaire mensuelle	127 898,01 €	/
EHPAD RÉSIDENCE LA FONTAINE MÉDICIS GOUVIEUX (600 007 967)		
Total.....	1 880 873,68 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 453 456,75 €	42,36 €
PASA	70 224,82 €	/
Financements complémentaires	357 192,11 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle 156 739,47 €.....	/	/
EHPAD LES JARDINS MÉDICIS PONTPOINT (600 008 817)		
Total.....	1 745 002,18 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 352 041,80 €	47,49 €
PASA	70 143,21 €	/
Financements complémentaires	322 817,17 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	145 416,85 €	/
EHPAD LES LYS PRECY-SUR-OISE (600 113 484)		
Total.....	1 435 406,51 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 131 960,17 €	41,35 €
Financements complémentaires	303 446,34 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	119 617,21 €	/
EHPAD LES JARDINS DE LA TOUR TRIE-CHÂTEAU (600 112 478)		
Total.....	1 250 175,38 €	/
dont		
Hébergement permanent	962 066,05 €	38,20 €
Financements complémentaires	264 414,76 €	/
Hébergement temporaire	23 694,57 €	32,46 €
Fraction forfaitaire mensuelle	104 181,28 €	/
EHPAD LES JARDINS DE L'AUNETTE CHAMANT(600 014 062)		
Total.....	2 353 720,18 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 906 372,19 €	47,05 €
Financements complémentaires	447 347,99 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	196 143,35 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **12 642 646,45 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **1 053 553,88 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
.....		
Ensemble du CPOM		
Total.....	12 642 646,45 €	/
dont		
Hébergement permanent	9 746 304,01 €	/
PASA	140 368,03 €	/
Financements complémentaires	2 639 590,94 €	/

Hébergement temporaire	71 082,70 €	/
Accueil de jour	45 300,77 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	1 053 553,88 €	/
EHPAD RÉSIDENCE TIERS TEMPS COMPIEGNE (600 111 058)		
Total.....	1 093 092,34 €	/
dont		
Hébergement permanent	855 371,04 €	39,06 €
Financements complémentaires	237 721,30 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	91 091,03 €	/
EHPAD LES CÈDRES CROUY-EN-THELLE (600 103 824)		
Total.....	1 662 908,80 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 254 674,61 €	40,92 €
Financements complémentaires	360 846,06 €	/
Hébergement temporaire	47 388,13 €	32,46 €
Fraction forfaitaire mensuelle	138 575,73 €	/
EHPAD RÉSIDENCE LES JARDINS MÉDICIS ESCHES (600 008 759)		
Total.....	1 530 688,30 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 143 614,92 €	41,23 €
Financements complémentaires	341 772,61 €	/
Accueil de jour	45 300,77 €	45,12 €
Fraction forfaitaire mensuelle	127 557,36 €	/
EHPAD RÉSIDENCE LA FONTAINE MÉDICIS GOUVIEUX (600 007 967)		
Total.....	1 839 779,56 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 411 587,13 €	41,14 €
PASA	70 224,82 €	/
Financements complémentaires	357 967,61 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	153 314,96 €	/
EHPAD LES JARDINS MÉDICIS PONTPOINT (600 008 817)		
Total.....	1 663 126,77 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 269 390,89 €	44,59 €
PASA	70 143,21 €	/
Financements complémentaires	323 592,67 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	138 593,90 €	/
EHPAD LES LYS PRECY-SUR-OISE (600 113 484)		
Total.....	1 420 907,26 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 116 685,42 €	40,79 €
Financements complémentaires	304 221,84 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	118 408,94 €	/
EHPAD LES JARDINS DE LA TOUR TRIE-CHÂTEAU (600 112 478)		
Total.....	1 231 307,00 €	/
dont		
Hébergement permanent	942 422,17 €	37,42 €
Financements complémentaires	265 190,26 €	/
Hébergement temporaire	23 694,57 €	32,46 €
Fraction forfaitaire mensuelle	102 608,92 €	/
EHPAD LES JARDINS DE L'AUNETTE CHAMANT (600 014 062*)		
Total.....	2 200 836,42 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 752 557,83 €	43,26 €
Financements complémentaires	448 278,59 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	183 403,04 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00228

Décision tarifaire du 20 novembre 2022 CPOM
FONDATION CONDÉ

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
FONDATION CONDÉ
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 600 106 611 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_60_J600106611)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	CENTRE GÉRIATRIQUE CONDÉ	CHANTILLY	(600 100 564)
-------	--------------------------	-----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés FONDATION CONDÉ est fixée à **2 586 183,04 €** dont 22 007,72 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **215 515,25 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD CENTRE GÉRIATRIQUE CONDÉ CHANTILLY (600 100 564)		
Total.....	2 586 183,04 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 056 686,28 €	49,00 €
PASA	69 194,62 €	/
Financements complémentaires	387 881,63 €	/
Accueil de jour	72 420,51 €	48,09 €
Fraction forfaitaire mensuelle	215 515,25 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 565 105,92 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **213 758,83 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


EHPAD CENTRE GÉRIATRIQUE CONDÉ CHANTILLY (600 100 564)		
Total.....	2 565 105,92 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 034 678,56 €	48,47 €
PASA	69 194,62 €	/
Financements complémentaires	388 812,23 €	/
Accueil de jour	72 420,51 €	48,09 €
Fraction forfaitaire mensuelle	213 758,83 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée FONDATION CONDÉ identifiée sous le FINESS 600106611.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00229

Décision tarifaire du 20 novembre 2022 CPOM
LA COMPASSION

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
LA COMPASSION
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 600 000 426 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_60_J600000426)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LA COMPASSION	CHAUMONT-EN-VEXIN	(600 101 513)
EHPAD	LA COMPASSION	DOMFRONT	(600 102 073)
EHPAD	LA COMPASSION	BEAUVAIS	(600 103 105)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés LA COMPASSION est fixée à **9 659 836,60 €** dont 567 804,05 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **804 986,38 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	9 659 836,60 €	/
dont		
Hébergement permanent	7 593 519,16 €	/
PASA	210 627,24 €	/
Financements complémentaires	1 605 455,28 €	/
Hébergement temporaire	105 869,10 €	/
Accueil de jour	144 365,82 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	804 986,38 €	/
EHPAD LA COMPASSION CHAUMONT-EN-VEXIN (600 101 513)		
Total.....	3 505 641,63 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 721 361,17 €	46,02 €
PASA	70 799,94 €	/
Financements complémentaires	582 336,06 €	/
Hébergement temporaire	58 816,62 €	32,23 €
Accueil de jour	72 327,84 €	48,03 €
Fraction forfaitaire mensuelle	292 136,80 €	/
EHPAD LA COMPASSION DOMFRONT (600 102 073)		
Total.....	3 717 345,11 €	/
dont		
Hébergement permanent	3 022 033,00 €	53,07 €
PASA	69 913,65 €	/
Financements complémentaires	601 872,22 €	/
Hébergement temporaire	23 526,24 €	32,23 €
Fraction forfaitaire mensuelle	309 778,76 €	/
EHPAD LA COMPASSION BEAUVAIS (600 103 105)		

Total.....	2 436 849,86 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 850 124,99 €	50,69 €
PASA	69 913,65 €	/
Financements complémentaires	421 247,00 €	/
Hébergement temporaire	23 526,24 €	32,23 €
Accueil de jour	72 037,98 €	47,83 €
Fraction forfaitaire mensuelle	203 070,82 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **9 094 824,35 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **757 902,03 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	9 094 824,35 €	/
dont		
Hébergement permanent	7 025 715,11 €	/
PASA	210 627,24 €	/
Financements complémentaires	1 608 247,08 €	/
Hébergement temporaire	105 869,10 €	/
Accueil de jour	144 365,82 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	757 902,03 €	/
EHPAD LA COMPASSION CHAUMONT-EN-VEXIN (600 101 513)		
Total.....	3 315 675,77 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 530 464,71 €	42,79 €
PASA	70 799,94 €	/
Financements complémentaires	583 266,66 €	/
Hébergement temporaire	58 816,62 €	32,23 €
Accueil de jour	72 327,84 €	48,03 €
Fraction forfaitaire mensuelle	276 306,31 €	/
EHPAD LA COMPASSION DOMFRONT (600 102 073)		
Total.....	3 520 796,71 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 824 554,00 €	49,61 €
PASA	69 913,65 €	/
Financements complémentaires	602 802,82 €	/
Hébergement temporaire	23 526,24 €	32,23 €
Fraction forfaitaire mensuelle	293 399,73 €	/
EHPAD LA COMPASSION BEAUVAIS (600 103 105)		
Total.....	2 258 351,87 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 670 696,40 €	45,77 €
PASA	69 913,65 €	/
Financements complémentaires	422 177,60 €	/
Hébergement temporaire	23 526,24 €	32,23 €
Accueil de jour	72 037,98 €	47,83 €
Fraction forfaitaire mensuelle	188 195,99 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LA COMPASSION identifiée sous le FINESS 600000426.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00230

Décision tarifaire du 20 novembre 2022 CPOM
MDR DE LIANCOURT

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
MDR DE LIANCOURT
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 600 000 137 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_60_J600000137)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LIANCOURT	(600 100 549)
-------	-----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés MDR DE LIANCOURT est fixée à **4 940 758,85 €** dont 6 386,81 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **411 729,90 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LIANCOURT (600 100 549)		
Total.....	4 940 758,85 €	/
dont		
Hébergement permanent	3 621 620,59 €	52,22 €
PASA	70 183,88 €	/
Financements complémentaires	809 826,34 €	/
Hébergement temporaire	38 717,20 €	35,36 €
Accueil de jour	67 810,88 €	45,03 €
PFR332 599,96 €	/	
Fraction forfaitaire mensuelle	411 729,90 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 935 302,64 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **411 275,22 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LIANCOURT (600 100 549)		
Total.....	4 935 302,64 €	/
dont		
Hébergement permanent	3 621 620,59 €	52,22 €
PASA	70 183,88 €	/
Financements complémentaires	806 370,13 €	/
Hébergement temporaire	38 717,20 €	35,36 €
Accueil de jour	67 810,88 €	45,03 €
PFR330 599,96 €	/	
Fraction forfaitaire mensuelle	411 275,22 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MDR DE LIANCOURT identifiée sous le FINESS 600000137.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00234

Décision tarifaire du 20 novembre 2022 EHPAD
ANTILLY LE CHATEAU

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LE CHATEAU A ANTILLY
FINESS : 60 010 130 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Château de ANTILLY et géré par le gestionnaire Antilly le château ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 294 838,57 €** au titre de l'année 2022, dont 20 401,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **107 903,21 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 027 827,38	34,77
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	267 011,19	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 275 213,07 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **106 267,76 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 008 545,38	34,11
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	266 667,69	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Antilly le château identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 031 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 130 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00235

Décision tarifaire du 20 novembre 2022 EHPAD
ATTICHY DORCHY DEUX CHATEAUX

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD DEUX CHATEAUX A ATTICHY - DORCHY
FINESS : 60 010 061 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Deux Châteaux de ATTICHY - DORCHY et géré par le gestionnaire Attichy deux château ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 267 312,68 €** au titre de l'année 2022, dont 2 014,25 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **188 942,72 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 737 979,77	34,26
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	470 146,79	
Hébergement temporaire	59 186,12	32,43
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 266 229,03 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **188 852,42 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 737 979,77	34,26
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	469 063,14	
Hébergement temporaire	59 186,12	32,43
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Attichy deux château identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 016 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 061 4).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00236

Décision tarifaire du 20 novembre 2022 EHPAD
ATTICHY PILLET WILL

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD PILLET WILL A ATTICHY
FINESS : 60 010 154 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 12 mars 2018 relatif à la création d'un PASA à l'EHPAD Pillet Will de ATTICHY et géré par le gestionnaire Temps de vie ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 308 788,07 €** au titre de l'année 2022, dont 77 446,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **109 065,67 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	919 772,76	42,71
UHR	0,00	
PASA	69 822,44	
Financements complémentaires	261 122,06	
Hébergement temporaire	34 445,01	31,46
Accueil de Jour	23 625,80	47,06
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 232 116,63 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **102 676,39 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	842 325,82	39,11
UHR	0,00	
PASA	69 822,44	
Financements complémentaires	261 897,56	
Hébergement temporaire	34 445,01	31,46
Accueil de Jour	23 625,80	47,06
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 506 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 154 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00231

Décision tarifaire du 20 novembre 2022 EHPAD
BEAULIEU-LES-FONTAINES RESIDENCE
BELLIFONTAINE

**DÉCISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD RESIDENCE BELLIFONTAINE A BEAULIEU-LES-FONTAINES
FINESS : 60 010 055 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 20 novembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Bellifontaine de BEAULIEU-LES-FONTAINES et géré par le gestionnaire Beaulieu Rés Bellifontaine ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 318 451,01 €** au titre de l'année 2022, dont 6 705,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **109 870,92 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 047 926,82	42,85
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	270 524,19	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 312 520,93 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **109 376,74 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 042 386,82	42,62
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	270 134,11	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Beaulieu Rés Bellifontaine identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 014 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 055 6).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00232

Décision tarifaire du 20 novembre 2022 EHPAD
BEAUVAIS AGE D OR

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD ÂGE D'OR A BEAUVAIS
FINESS : 60 011 182 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Âge d'or de BEAUVAIS et géré par le gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) Les jardins d'Iroises ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 554 973,07 €** au titre de l'année 2022, dont 37 322,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **129 581,09 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 254 812,83	38,63
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	300 160,24	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 518 426,57 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **126 535,55 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 217 490,83	37,48
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	300 935,74	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) Les jardins d'Iroises identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 063 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 011 182 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00233

Décision tarifaire du 20 novembre 2022 EHPAD
BEAUVAIS CLOS BEAUVAISIS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LE CLOS DE BEAUVAISIS A BEAUVAIS
FINESS : 60 001 055 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 19 mars 2013 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le clos de Beauvaisis de BEAUVAIS et géré par le gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 934 976,79 €** au titre de l'année 2022, dont 26 830,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **161 248,07 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 429 339,52	48,95
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	341 874,99	
Hébergement temporaire	50 510,34	34,60
Accueil de Jour	113 251,94	45,12
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 908 922,27 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **159 076,86 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 405 476,50	48,13
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	342 650,49	
Hébergement temporaire	47 543,34	32,56
Accueil de Jour	113 251,94	45,12
PFR	0,00	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifiée sous le numéro FINESS : 92 003 015 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 001 055 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00217

Décision tarifaire du 20 novembre 2022 SSIAD
PA PH BEAUVAIS OPHS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH OPHS A BEAUVAIS
FINESS : 60 000 913 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 30 mai 2018 relative à la modification de la zone d'intervention du SSIAD PA PH OPHS de BEAUVAIS et géré par le gestionnaire Office privé d'hygiène sociale (OPHS) ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 21 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **4 281 229,79 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 0,00 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **3 746 821,78 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **312 235,15 €.**
Le prix de journée est de : 34,92 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **534 408,01 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **44 534,00 €.**
Le prix de journée est de : 36,61 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **4 563 869,41 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **4 004 837,67 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **333 736,47 €.**
Le prix de journée est de : 37,32 €


- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **559 031,74 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **46 585,98 €.**
Le prix de journée est de : 38,30 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Office privé d'hygiène sociale (OPHS) identifiée sous le numéro FINESS : 60 010 353 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 000 913 8).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00218

Décision tarifaire du 20 novembre 2022 SSIAD
PA PH COMPIEGNE ASDAPA

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH ASDAPA A COMPIEGNE
FINESS : 60 010 725 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 29 mars 2019 relative à la modification de la zone d'intervention du SSIAD PA PH ASDAPA de COMPIEGNE et géré par le gestionnaire ASDAPA ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 20 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 228 086,08 €** au titre de l'année 2022, dont 25 000,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 25 000,00 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 203 923,74 €**
 dont ESA : 165 696,07 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **100 326,98 €.**
Le prix de journée est de : 35,85 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **24 162,34 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **2 013,53 €.**
Le prix de journée est de : 33,10 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 279 323,21 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 255 160,87 €**
 dont ESA : 165 696,07 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **104 596,74 €.**
Le prix de journée est de : 37,38 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **24 162,34 €**


la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **2 013,53 €.**
Le prix de journée est de : 33,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASDAPA identifiée sous le numéro FINESS : 60 010 724 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 725 4).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00219

Décision tarifaire du 20 novembre 2022 SSIAD
PA PH CREVECOEUR-LE-GRAND HL CARON

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH HOPITAL LOCAL JEAN BAPTISTE CARON A CREVECOEUR-LE-GRAND
FINESS : 60 011 042 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 31 janvier 2020 relative à la création d'une ESPRAD au SSIAD PA PH Hôpital local Jean Baptiste CARON de CREVECOEUR-LE-GRAND et géré par le gestionnaire CH HL Crèvecœur le Grand ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 25 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 408 131,34 €** au titre de l'année 2022, dont 26 219,35 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 26 193,67 € pour les personnes âgées et 25,68 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 382 922,25 €**
 dont ESA : 305 036,61 €
 dont ESPRAD : 181 320,91 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **115 243,52 €.**
Le prix de journée est de : 60,14 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **25 209,09 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **2 100,76 €.**
Le prix de journée est de : 34,53 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 407 328,99 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 382 145,58 €**
 dont ESA : 305 036,61 €
 dont ESPRAD : 206 737,91 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **115 178,80 €.**
Le prix de journée est de : 60,11 €


- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **25 183,41 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **2 098,62 €.**
Le prix de journée est de : 34,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH HL Crèvecœur le Grand identifiée sous le numéro FINESS : 60 010 058 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 011 042 3).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
TRAITS D'UNION identifiée sous le numéro de
FINESS : 590 799 748

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

TRAITS D'UNION identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 748
référéncée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590799748

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ESAT DU PONT DE SAINS	FÉRON	(590 787 040)
IME	CHÂTEAU DE LA HUDA	TRÉLON	(590 781 696)
IMPRO		FOURMIES	(590 788 931)
SAMSAH	SAMSAH TED	FOURMIES	(590 059 333)
SESSAD		FOURMIES	(590 035 457)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée TRAITS D'UNION identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 748, a été fixée à **9 910 794,23 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:825 899,52 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - FÉRON (590 787 040)	2 340 492,27 €	195 041,02 €
IME - TRÉLON (590 781 696)	4 372 755,74 €	364 396,31 €
IMPRO - FOURMIES (590 788 931)	1 552 895,35 €	129 407,95 €
SAMSAH - FOURMIES (590 059 333)	205 656,61 €	17 138,05 €
SESSAD - FOURMIES (590 035 457)	1 438 994,26 €	119 916,19 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - TRÉLON (590 781 696)	282,06 €	188,04 €
IMPRO - FOURMIES (590 788 931)	241,13 €	160,76 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **9 749 642,18 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **812 470,18 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - FÉRON (590 787 040)	2 321 264,57 €	193 438,71 €
IME - TRÉLON (590 781 696)	4 263 175,42 €	355 264,62 €
IMPRO - FOURMIES (590 788 931)	1 543 797,93 €	128 649,83 €
SAMSAH - FOURMIES (590 059 333)	189 195,11 €	15 766,26 €
SESSAD - FOURMIES (590 035 457)	1 432 209,15 €	119 350,76 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire TRAITS D'UNION identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 748 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS